



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

N° 2009-442

**Arrêté relatif à la composition du Comité de pilotage des projets
d'aménagement de la Seine entre Nogent sur Seine et Bray Sur Seine et
dans le secteur de La Bassée**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFET DE PARIS

PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN

- La plaine de la Bassée, élargissement du lit majeur de la Seine entre Nogent-sur-Seine dans l'Aube (région Champagne Ardenne) et Bray sur Seine en Seine-et-Marne (région Ile-de-France) constitue un secteur à multiples enjeux (zone d'expansion naturelle des crues, milieux naturels exceptionnels, gîte aquifère, gisement de matériaux alluvionnaires, plaine agricole, voie navigable, site touristique...).
- L'institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine (les Grands Lacs de Seine) a entrepris, dès 1994, des études d'opportunités pour la création d'aménagements permettant de ralentir les crues de la Seine. Celles-ci se sont traduites par un avant-projet inscrit au Plan Seine.
- A la demande des élus locaux, le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire a souhaité remettre à l'étude le projet d'aménagement à grand gabarit de la Seine entre Bray et Nogent dans le prolongement de la mise à grand gabarit de la section aval de la Seine. Une mission a été confiée au Conseil Général des Ponts et Chaussées (P. Verdeaux).
- Cette mission a préconisé la nécessaire « coordination de l'ensemble des démarches d'aménagement, de protection du bassin de la petite Seine et de la Bassée, actuellement menées parallèlement », en proposant que cette mission soit confiée au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Article 1^{er} :

Il est constitué d'un comité de pilotage chargé de coordonner et de suivre l'ensemble des démarches d'aménagement et de protection de la Plaine de la Bassée, lit majeur de la Seine situé entre Nogent-sur-Seine et Bray-Sur-Seine.

Article 2 :

Ce Comité est placé sous la présidence du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.



094987

Article 3 : Ce comité est constitué de trois collèges :

• **Services de l'Etat**

- le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, ou son représentant ;
- le Préfet de la région Champagne Ardenne, Préfet de la Marne, ou son représentant ;
- le Préfet du département de l'Aube, ou son représentant ;
- le Préfet du département de Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, Délégué de Bassin, ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'équipement d'Ile de France, ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, ou son représentant ;
- le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France, DRAF de Bassin, ou son représentant ;
- le Directeur général de VNF, ou son représentant ;
- la Directrice du Service de Navigation de la Seine, ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ou son représentant ;
- le Directeur général l'ONF, ou son représentant ;
- le Directeur général l'ONEMA, ou son représentant.

• **Collectivités**

- le Président du Conseil régional de Champagne Ardennes, ou son représentant ;
- le Président du Conseil régional d'Ile-de-France, ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général de l'Aube, ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le Président de la Communauté de Communes du Provinois, et deux de ses représentants ;
- la Présidente de la Communauté de Communes de la Bassée, et deux de ses représentants ;
- le Président de la Communauté de Communes du Montois, et deux de ses représentants ;
- le Président de la Communauté de Communes du Nogentais et deux de ses représentants ;
- le Président de la Communauté de Communes des deux fleuves, ou son représentant ;
- le Député-maire de la commune de Troyes, ou son représentant ;
- le Maire de la Commune de Bray-sur-Seine, ou son représentant ;
- le Président des Grands Lacs de Seine (IIBRBS), ou son représentant.

• **Usagers**

- le Président du Comité de bassin Seine-Normandie, ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aube, ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aube, ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le Président de l'Association des chargeurs et transporteurs pour le développement du trafic fluvial sur la Seine, ou son représentant ;
- le Président de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale, ou son représentant ;

- le Président du Comité des Armateurs Fluviaux, ou son représentant ;
- le Président de l'Association des utilisateurs de transport et de fret, ou son représentant ;
- le Président de l'UNICEM, ou son représentant ;
- la Présidente d'Eau de Paris, ou son représentant ;
- le Président de l'Association de gestion de la réserve naturelle de la Bassée (AGRENABA), ou son représentant ;
- la Présidente du Comité de pilotage du site Natura 2000 de la Bassée, ou son représentant ;
- le Président de l'ANVL (Association des Naturalistes de la vallée du Loing), ou son représentant ;
- le Président de l'Association Nature du Nogentais, ou son représentant ;
- le Président du Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne ;
- le Président du Port autonome de Paris, ou son représentant ;
- le Président de l'association Nature Environnement 77, ou son représentant ;
- le Président de la fédération des chasseurs du département de Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le Président de l'association du pays du grand provinois, ou son représentant.

Article 4 :

Le Secrétariat du Comité est assuré conjointement par la DIREN Ile de France, Délégation de Bassin, et le Service Navigation de la Seine.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le Préfet, Directeur régional de l'Equipement, le Directeur régional de l'Environnement et le chef du Service de la Navigation de la Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Monsieur le secrétaire d'Etat aux transports ;
- Madame la secrétaire d'Etat à l'écologie.

Fait à Paris, le **06 AVR 2009**

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris**

Daniel CANEPA

